

ici cette règle générale que la date d'un acte est celle du jour où il a été consommé? La cour de Limoges, par arrêt du 14 décembre 1842, se prononça pour la validité de l'acte; aucun soupçon de fraude ne s'élevait, et la conscience du juge était rassurée sur la sincérité des dispositions testamentaires. Il eût été trop rigoureux de casser le testament parce qu'il ne portait pas une double date, d'autant que les deux parties de l'acte n'étaient pas séparées par un intervalle assez considérable pour qu'on ne pût pas les regarder comme faisant partie d'un seul tout (1).

1575. On s'est demandé si la surcharge de la date aurait pour effet d'entraîner la nullité de la date, et par suite du testament. Bien que l'art. 16 de la loi de ventôse prononce la nullité des mots surchargés dans les actes du notaire, cependant il a été jugé qu'une surcharge de date dans un testament authentique n'entraînerait point de nullité, si elle paraissait avoir été faite sans fraude, et n'avoir eu d'autre but que de rectifier une erreur matérielle échappée au notaire et rectifiée instantanément. La cour de Grenoble l'a décidé ainsi, le 22 février 1809 (2). Il y a aussi, dans le même sens, un arrêt de rejet de la cour de cassation du 21 mai 1838 (3).

1576. Quoique la loi sur le notariat soit, en général, applicable aux testaments, il y a un article qui ne peut concerner ce genre d'actes : c'est l'art. 68, où il est dit qu'un acte nul comme acte public vaut cependant comme acte sous signature privée, quand il est revêtu de la signature de toutes les parties. On ne peut tester sous signature privée que par testament olographe. Or, le testament olographe doit être écrit en entier par le testateur. Donc, si le testament ne

(1) Devill., 44, 2, 7.

(2) Devill., 3, 2, 33.

(3) Devill., 38, 4, 397.

vaut pas comme acte public, il ne peut valoir d'aucune autre manière.

1577. Le Code Napoléon ne dit pas non plus que le testament doit être signé par le notaire. Mais cette obligation est formellement imposée par l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an xi, à peine de nullité.

Est-il nécessaire que le notaire ne se contente pas de signer, mais qu'il fasse aussi mention qu'il a signé? Le même article de la loi précitée paraît l'exiger à peine de nullité (1). Mais un avis du conseil d'État (2), du 16 juin 1810, a décidé que cette mention n'est pas nécessaire, non-seulement pour les testaments, mais encore pour tous autres actes quelconques.

Le testament doit être signé par le notaire en présence du testateur. Un arrêt de la cour de cassation, du 20 janvier 1840 (3), l'a ainsi décidé. Le testateur est l'unique auteur de l'acte contenant ses dernières volontés, et toutes les parties de cet acte doivent s'accomplir en sa présence.

#### ARTICLE 973.

Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

#### SOMMAIRE.

1578. De la signature du testateur.

1579. Peu importe que la signature soit du nom de baptême ou du nom de famille, du moment que l'identité est certaine.

(1) Merlin, Répert., v<sup>o</sup> Testament, sect. 2, § 3, art. 3, art. 2, p. 667.

(2) Voy. Merlin, Répert., v<sup>o</sup> Signature, § 3, art. 3, alinéa 5, p. 632.

(3) Palais, 1840, I, p. 201.

1580. Il en est de même de l'irrégularité ou de l'omission de lettres dans le nom du testateur.
1581. La mention de la signature du testateur est nécessaire;
1582. Il n'en est pas de même de la mention de la signature du notaire.
1583. Est-il nécessaire que la mention de la signature soit mise à la fin de l'acte?
1584. De la mention expresse de la déclaration du testateur, qu'il n'est pas en état de signer, et de la cause qui l'empêche de signer.
1585. La fausse déclaration faite à cet égard par le testateur vicierait le testament.
1586. *Secus* de la contradiction apparente entre la mention que le testateur a signé, et l'énonciation, mise à la suite, qu'il a déclaré ne pouvoir le faire à cause de sa faiblesse.
1587. Le notaire doit faire mention de cette déclaration du testateur, à peine de nullité; il ne pourrait se borner à dire que le testateur n'a pas signé à cause de sa faiblesse.
1588. La mention expresse exigée par l'art. 973 peut être remplacée par des équipollents.
1589. Du reste, en cette matière, les questions sont des questions moins de principe que d'espèce.
1590. Si le testateur mourait avant d'avoir achevé de signer son nom, le testament serait nul, quand bien même le notaire aurait fait mention de la persévérance du testateur jusqu'au moment de sa mort.
1591. La mention de ne pouvoir signer doit-elle être lue au testateur en présence des témoins, conformément à l'art. 972? — Arrêt Picart.

## COMMENTAIRE.

1578. Pour terminer et ratifier tout ce qui vient d'être fait, le testateur doit signer l'acte. C'est l'opération qui conclut toutes les solennités du testament. On parlera dans l'article suivant de la signature des témoins (1).

(1) « Signez, Monsieur, signez, c'est le point nécessaire. »  
Vérité sérieuse sous une forme plaisante.

1579. On a élevé, pour les testaments publics, la même question que pour les testaments olographes, savoir : s'ils doivent être signés, à peine de nullité, du nom de famille du testateur (1). La signature sera valable si elle porte le nom, quel qu'il soit, qui a servi à identifier le testateur et à le distinguer des autres membres de sa famille et de ses concitoyens.

1580. Elle sera valable aussi, quoique mal formée, s'il est permis de retrouver en elle le nom du testateur (2), ou même si, étant incomplète par l'omission de quelques lettres, elle ne laisse pas de doute sur l'identité de la personne (3).

1581. Le notaire doit, de plus, faire mention que le testateur a signé. Cette formalité est exigée, à peine de nullité, par l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an xi, portant : « Les » actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte, » et par l'art. 68 qui prononce la peine de nullité.

La cour de Turin, faisant application de cet article, a décidé, par arrêt du 11 novembre 1811 (4), qu'une mention ainsi conçue : « Fait et lu audit testateur à haute et intelligible voix, en présence des témoins susdits et soussignés, » ne renferme pas la mention de la signature du testateur. En effet, le mot « soussignés » ne se rapporte qu'aux témoins et nulle induction grammaticale ne peut l'étendre jusqu'au testateur (5).

1582. Notez que ni la loi du 25 ventôse an xi, ni aucun arrêt n'exigent la mention de la signature du notaire (6). Sa

(1) *Supra*, nos 1494, 1495.

(2) *Supra*, nos 1580 et suiv.

(3) *Infra*, n° 1587 *in fine*.

(4) Devill., 3, 2, 574; *Palais*, 9, 687.

(5) M. Toullier, t. V, p. 424, trouve cet arrêt trop sévère.

(6) Cassat., 14 mars 1812 (*Palais*, 10, 192).

signature fait foi parce qu'elle existe et se voit ; elle n'a pas besoin d'être attestée (1).

1585. Il est clair que la signature doit être la dernière opération de l'acte, et qu'elle doit venir même après la date.

Mais est-il nécessaire que la mention de la signature soit mise à la fin de l'acte ?

L'affirmative paraît résulter, au premier coup d'œil, de l'art. 14 de la loi sur le notariat, qui dit expressément que les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Elle paraît résulter encore de cette raison, à savoir : comment, avant que la signature du testament soit apposée, au commencement du testament, par exemple, le notaire peut-il mentionner d'avance et comme déjà exécuté, ce qui n'est que futur ? Mais ce serait pousser trop loin la subtilité que de raisonner ainsi ; ce serait créer une nullité que le Code n'a point prononcée. D'ailleurs, dans les différentes mentions qu'il a prescrites sur la forme des testaments, le Code n'a point indiqué la place de ces mentions, et il a été jugé plusieurs fois (2), notamment en ce qui concerne la mention de l'écriture, qu'elle pouvait indifféremment être placée dans le préambule ou dans la clôture du testament : il en doit être de même pour la mention de la signature. La jurisprudence n'a point été appelée à se prononcer sur cette question quant au testament par acte public ; mais elle a reconnu constamment, ainsi que nous le verrons dans le numéro suivant, que la mention que le testateur déclare ne pouvoir ou ne savoir signer, peut être placée au commencement ou dans le corps de l'acte. Or, entre ces deux points, l'analogie est

(1) Riom, 17 novembre 1808 (Daloz, t. V, n° 783). *Junge avis* du conseil d'Etat du 6 juin 1810.

(2) Cassat., 26 juillet 1808 (Devill., 2, 4, 558). Cassat., 18 octobre 1809 (Devill., 3, 4, 414).

complète, et l'art. 14 *in fine* de la loi de ventôse met sur la même ligne et la mention de la signature et la mention de la déclaration de ne pouvoir signer.

On comprend d'ailleurs, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, qu'il importe peu, dans la réalité, que la mention de la signature soit placée dans le corps de l'acte ou à la fin, parce que le testateur, les témoins et le notaire, en signant l'acte lorsqu'il est terminé, attestent personnellement tout ce qui a été dit avant la clôture (1).

1584. Lorsque le testateur ne sait pas ou ne peut pas signer, le notaire doit faire mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui empêche de signer. Cette mention équivaut à la signature. Nous répétons ici que le lieu et la place du testament où elle se trouve placée sont indifférents. Le Code n'a point fixé de place sacramentelle, et par cela il a dérogé à la loi sur le notariat (2).

1585. S'il arrivait que le testateur, sachant et pouvant signer, eût déclaré qu'il ne savait ou ne pouvait, cette fausse déclaration équivaudrait à un refus de signer et vicierait entièrement le testament. Il serait à croire que le disposant n'aurait dicté le testament que par violence et suggestion, et que, pour en empêcher l'effet, il a cherché un prétexte mensonger pour se dispenser de le ratifier par sa signature (3).

1586. Si, après la mention que le testateur a signé, il est dit qu'ayant essayé de le faire, il a déclaré ne le pouvoir à cause de sa maladie ou de sa faiblesse, la contradiction apparente de ces deux énonciations ne suffit pas pour annuler

(1) Toullier, t. V, n° 434, p. 424.

(2) Dijon, 8 janvier 1811 (Devill., 3, 2, 391). Paris, 25 novembre 1813 (Devill., 4, 2, 363). Cassat., 18 août 1817 (Devill., 5, 4, 367). Bordeaux, 17 juillet 1845 (Devill., 46, 2, 440, voy. la note). Merlin, Répert., *vo* *Signature*, p. 571 et suiv.

(3) Grenoble, 25 juillet 1810 (Devill., 3, 2, 313). Trèves, 18 novembre 1812 (Devill., 4, 2, 198).

le testament. Il est dans l'ordre naturel que, lorsque le testateur annonce vouloir signer le testament, le notaire déclare qu'il a signé. Mais il est possible qu'au moment de signer, le testateur éprouve une impossibilité qu'il n'avait pas prévue; le notaire doit la constater, et le concours de ces deux faits n'a rien qui ne soit dans le cours ordinaire des choses et qui puisse porter atteinte au testament (1).

1587. Que si le testateur, après avoir dit qu'il voulait signer, ne le pouvait, et que sa main tremblante fût incapable de tracer des caractères lisibles, le notaire ne devrait pas se borner à dire que le testateur n'a pu signer à cause du tremblement de sa main; il devrait, à peine de nullité, faire mention de la déclaration du testateur qu'il n'a pu signer, la loi ne voulant pas que ce soit le notaire qui déclare l'impossibilité et exigeant que cette déclaration soit mise dans la bouche du testateur. Cette opinion est consacrée par un arrêt de rejet de la cour de cassation (2).

Dira-t-on qu'il y a à cela beaucoup de sévérité, parce que l'effort du testateur, le tremblement de sa main et l'impuissance qui en résultent, sont des faits parlants qui disent tout ce qu'il faut dire? Mais il faut répondre que ces apparences extérieures ne sont pas suffisantes pour qu'il soit certain que le testateur a persisté dans sa volonté au milieu de ses angoisses: il a pu éprouver de brusques changements, de complètes éclipses, et la connaissance peut n'avoir pas duré jusqu'au dernier moment, au milieu du trouble de son intelligence (3).

(1) Cassat., 21 juillet 1806 (Devoll., 2, 1, 268). Cassat., 18 juin 1816 (Devoll., 5, 1, 206). Merlin, Répert., vo *Testament*, p. 630, et Add., vo *Signature*, p. 571.

(2) 25 avril 1825 (Daloz, 25, 1, 278). *Junge* Bruxelles, 8 décembre 1840. Merlin, Répert., vo *Signature*, t. XVII, p. 559.

(3) *oy. infra*, n° 1594, un arrêt de la cour de Paris.

Dans l'espèce de l'arrêt rendu par la cour de cassation, le testateur n'avait pu tracer que les initiales de son nom avec des caractères illisibles et informes. Mais ne serait-il pas possible d'arriver à une solution moins rigoureuse, si, malgré la survenance du tremblement nerveux et maladif, le testateur parvenait à tracer un nombre de lettres suffisant pour qu'on puisse y trouver, au moins par équipollents, une signature suffisante? Par exemple, si le testateur nommé *Sengès* avait écrit *Seng*, j'inclinerais pour la validité du testament, pourvu que le corps d'écriture fût suffisamment net (1); ceci, du reste, dépend beaucoup des circonstances.

1588. La mention expresse exigée par notre article peut être remplacée par des équipollents, lorsqu'ils remplissent *identice et æqualiter* le but de la loi. Si, par exemple, le testament constate que le testateur et les témoins n'ont pas signé parce qu'ils étaient illettrés, de ce enquis et requis, il y a mention suffisante que le testateur et les témoins ont déclaré ne savoir signer (2).

De même, la déclaration que le testateur ne sait signer remplit le vœu de la loi, qui exige que le testateur énonce la cause qui empêche le testateur de signer (3).

(1) *Supra*, n° 1580. Bordeaux, 5 mai 1828 (Devoll., 9, 2, 75). Nancy, 4<sup>er</sup> mars 1831 (Devoll., 31, 2, 182). *Contra*, Caen, 11 décembre 1822. C'est l'arrêt qui a donné lieu à l'arrêt de cassation du 25 avril 1825, même numéro.

(2) Cassat., 11 pluviôse an VII (M. Merlin donne à cet arrêt la date du 7 nivôse, Répert., vo *Signature*, t. XVII, p. 567).— Bourges, 15 février 1860 (Devoll., 61, 2, 70).

(3) Liège, 24 novembre 1806 (Devoll., 2, 2, 175).—De même, la mention que le testateur, interpellé de signer, a déclaré ne savoir écrire, équivaut à la mention de sa déclaration de ne savoir signer. Cassat., 4<sup>er</sup> février 1859 (*J. Pal.*, 1859, p. 813; Devoll., 59, 1, 393). V. MM. Toullier, t. V, n° 438; Vazeille, art. 973, n° 9; Coin-Delisle, *ibid.*, n° 7; Marcadé, *id.*, n° 2; Bayle-Mouillard, t. II, p. 448, note 6; Saintespès-Lescot, t. IV, n° 1084. — V. en sens contraire MM. Delvincourt, t. II, p. 304; Duranton, t. IX,

De même encore, lorsque le testament énonce l'obstacle qui a empêché le testateur de signer, et renferme une approbation formelle par le défunt de la lecture qui lui a été faite, ces deux circonstances font pleinement présumer que le défunt a déclaré lui-même ne savoir ou ne pouvoir signer (1).

Enfin, un testament contient mention suffisante que le testateur a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, lorsqu'il y a une clause ainsi conçue : « Et la testatrice fait sa marque » pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquisé suivant la loi (2). » En effet, on voit d'abord que le testateur a été interpellé par le notaire de signer. On voit qu'à cette question le testateur répond par l'apposition d'une marque : ce qui est répondre par les faits qu'il ne sait pas signer. De plus, il est dit que cette marque a été mise pour ne savoir écrire ni signer. Cette clause du testament ne prouve-t-elle pas jusqu'à l'évidence que le testateur a déclaré ne savoir signer, et que l'apposition de la croix a été la suite de sa déclaration ?

1589. Au surplus, nous n'en finirions pas si nous voulions examiner, pied à pied, tous les arrêts qui tantôt ont admis les équipollents et tantôt les ont rejetés. Tout cela est subordonné aux circonstances, aux impressions des juges, à la faveur des cas particuliers, à la propension des magistrats pour ou contre le testament. Les principes n'ont rien à voir dans ces conflits d'espèces; ils ne sont pas contestés en eux-mêmes : seulement, dans l'appréciation des faits, il y a

no 95. — D'après MM. Aubry et Rau, 85, § 670, p. 548, cette mention ne serait suffisante qu'autant qu'elle serait appuyée d'autres énonciations ou faits matériels résultant du testament qui prouveraient, que le mot *écrire* a été employé comme synonyme du mot *signer*.

(1) Grenoble, 22 janvier 1840 (Devill., 3, 2, 491).

(2) Colmar, 13 novembre 1843 (M. Merlin, t. XVII, p. 568, col. 2). Le pourvoi a été rejeté par arrêt de la cour de cassation du 11 juillet 1846 (Devill., 5, 4, 216).

plus ou moins de rigueur, suivant la diversité des occasions (1). Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il ne faut pas de rigueurs inutiles et que les tribunaux ont été quelquefois plus sévères observateurs de la loi que la loi elle-même ne l'aurait voulu.

1590. Si, après l'accomplissement de toutes les formalités exigées et au moment où le testateur prenait la plume pour signer, il venait à expirer avant d'avoir formé son nom, ou même sans l'achever suffisamment de manière à laisser un véritable seing, le testament serait nul malgré ce que le notaire pourrait dire de la persévérance du testateur jusqu'au moment de sa mort. Car le notaire n'est pas juge de cette persévérance, et il n'est pas plus permis d'y croire que de croire que le défunt n'a pas persévéré. Cette dernière opinion est même la seule admissible, puisqu'elle se trouve corroborée par le défaut de la signature requise par la loi, à peine de nullité. C'est ce qu'a jugé le Châtelet de Paris, en 1750 (2), et nous verrons au numéro suivant les motifs d'un arrêt qui confirment ces idées.

1591. Il reste à examiner un dernier point. La mention de ne pouvoir signer doit-elle être lue au testateur en présence des témoins, conformément à l'art. 972 du Code Napoléon? Ou bien l'art. 973 doit-il être isolé de l'art. 972?

Cette question s'est présentée devant la première chambre de la cour d'appel de Paris, sous ma présidence, dans l'espèce suivante (3).

Le testament d'un sieur A. Picart se terminait ainsi :

(1) Douai, 9 novembre 1809 (Devill., 3, 2, 444). Bruxelles, 8 décembre 1840 (Merlin, Répert., vo *Signature*, t. XVII, p. 569). Liège, 24 novembre 1806 (Devill., 2, 2, 475). Toulouse, 5 avril 1848 (Devill., 5, 2, 374).

(2) Merlin, Répert., vo *Signature*, p. 629.

(3) 14 juillet 1854 (J. Palais, 1854, 2, 493).

« Et le testateur a signé avec lesdits quatre témoins et le notaire, après une lecture entière des présentes et nouvelles.

» Ici le testateur ayant déclaré qu'il pourrait encore signer audit notaire en présence des quatre témoins a fait d'inutiles efforts pour y arriver, et à leur vu, enfin, a déclaré que l'état de faiblesse et de fièvre où il était en ce moment l'empêchait absolument de pouvoir signer, de ce interpellé par ledit notaire en présence desdits quatre témoins; quant auxdits quatre témoins et au notaire, ils ont tous signé après une nouvelle et entière lecture de tout ce qui précède. »

Ce testament fut attaqué par la veuve du testateur, qui soutenait qu'en droit il y avait nullité dans l'acte, en ce que le notaire n'avait pas mentionné avoir donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration relative à l'impossibilité de signer ses dispositions.

Le tribunal de Sainte-Menehould rejeta la demande en nullité; mais, sur l'appel, la cour de Paris rendit l'arrêt suivant :

« La cour,

» Considérant, que le testament du 3 décembre 1848 ne constate pas qu'il a été donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration par lui faite que son état de fièvre et de faiblesse l'empêchait de signer l'acte;

» Que, d'un autre côté, il résulte des faits de la cause, qu'après d'inutiles efforts pour signer, le testateur est tombé en syncope, que son état s'est aggravé, et qu'il est mort quelques heures après;

» Que c'est surtout lorsqu'il s'agit d'un testament *in extremis*, qu'il convient de se conformer scrupuleusement aux formalités édictées par la sagesse du législateur dans le but de prévenir les erreurs ou les surprises, et de donner à la

société et aux familles une preuve solennelle de la plénitude de volonté du disposant;

» Considérant que l'art. 973 du Code Napoléon n'a pas cru devoir s'en rapporter au témoignage seul du notaire pour expliquer l'absence de la signature du testateur; qu'il a expressément voulu que ce soit le testateur lui-même qui déclare qu'il ne sait ou ne peut signer;

» Qu'il serait possible, en effet, que le notaire fût trompé par les apparences, et qu'il attribuât à une impossibilité purement physique ce qui serait la conséquence d'un défaut de volonté;

» Que dans les moments qui touchent à l'agonie, et lorsque l'état du malade subit de brusques changements, l'intelligence peut à chaque instant s'éteindre, et la connaissance cesser de persister;

» Qu'il est certain, en droit, que si le malade vient à être abandonné par ses facultés mentales avant de signer, le testament reste imparfait;

» Que c'est pour s'assurer de la persistance de la volonté jusqu'à la fin de l'acte, que l'article 973 a établi que ce serait le disposant lui-même qui déclarerait que, s'il ne signe pas, c'est seulement parce qu'il ne peut pas accomplir cette formalité matérielle;

» Que cette déclaration est nécessaire pour imprimer à ses dernières dispositions le sceau de la certitude;

» Considérant que, dans la matière des testaments, différentes sous ce rapport de la matière des contrats, les déclarations du testateur ne font foi qu'autant qu'elles lui ont été lues par le notaire en présence des témoins, et qu'il ne les a pas contredites;

» Que cette épreuve a été jugée indispensable par l'article 972, pour préserver la rédaction de toute méprise et mettre l'autorité du testament au-dessus de tous les doutes;

» Qu'il n'y a pas d'exception à cette règle pour la déclaration du testateur de ne pouvoir signer; que cette déclaration fait partie du testament; qu'elle est le dernier mot du testateur et la confirmation persévérante et définitive de tout ce qu'il a voulu; qu'il est de la plus haute importance que l'acte établisse, par une preuve irrécusable, que le notaire n'a pas été trompé par les paroles incertaines et mal articulées d'un malade qui balbutie en présence de la mort; *balbutiens et linguæ seminecis*, comme dit la loi romaine;

» Que vainement voudrait-on arriver à une conclusion contraire en isolant l'article 973 de l'article 972; mais que ces deux articles doivent s'interpréter l'un par l'autre, non-seulement parce que telle est la règle générale de l'interprétation des lois (L., 24, D., *De legibus*); mais encore parce qu'ils se lient ensemble par leur objet et par leur relation à un même ordre de formalités;

» Que, d'une part, l'article 973 exige que la déclaration de ne pouvoir signer soit mentionnée dans l'acte;

» Que, d'autre part, cet acte étant un testament, c'est-à-dire un acte *sui generis*, et qui a des caractères spéciaux, n'est valable, d'après l'art. 972, qu'autant que son contenu a été lu au testateur, en présence de témoins; qu'il est clair, dès lors, que l'article 973 n'avait pas besoin de parler de nouveau de la lecture; que c'eût été une répétition inutile; que, puisque la déclaration de ne pouvoir signer doit sortir de la bouche du testateur, et qu'elle fait partie de la dictée, elle doit aussi subir le contrôle de la lecture, d'après l'art. 972, auquel se rattache l'art. 973 étroitement et nécessairement, par son renvoi à l'acte même dont l'article 972 a tracé les formalités substantielles;

» Qu'ainsi, la lettre et l'esprit de la loi sont d'accord pour établir que le testament de Jean-Ambroise Picart manque

d'une des formalités édictées, à peine de nullité, par les art. 972, 973 et 1001 du Code Napoléon, etc.;

» Met l'appellation et ce dont est appelé au néant; émettant, au principal déclare nul (1)... »

Cet arrêt, dont je suis le rédacteur, pourra paraître sévère: le cas particulier l'explique et l'excuse sous ce rapport. Son plus grand défaut, si c'en est un, c'est d'être en opposition avec des arrêts de la cour de cassation. Cette cour en est saisie, elle décidera si la cour de Paris a ajouté aux dispositions de la loi (2).

#### ARTICLE 974.

Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

#### SOMMAIRE.

1592. Dans les villes, tous les témoins doivent signer le testament.

1593. Dans les campagnes, il suffit que la moitié des témoins signe.

Raison de cette disposition.

(1) Voy., en sens contraire, les arrêts suivants:

Douai, 6 mars 1833 (*Dalloz*, 34, 2, 16). Montpellier, 3 juin 1833 (*Palais*, 34, 1, 352). Pourvoi rejeté le 3 juillet 1834 (*Palais*, 34, 2, p. 508). Aix, 16 février 1853 (*Palais*, 1853, 2, 8). Dijon, 2 mars 1853 (*Palais*, 1853, 2, 10). Douai, 24 mai 1853 (*Palais*, 1853, 2, 12).

(2) Depuis que ceci a été écrit, la cour de cassation a statué. Elle a cassé l'arrêt de la cour de Paris, mais en se fondant sur ce que, contrairement aux appréciations de cet arrêt, le testament constatait suffisamment, en fait, que la lecture avait été donnée au testateur de la déclaration par lui faite de son impossibilité de signer.

L'arrêt de la cour de cassation est du 24 mai 1853 (voy. *Journal du Pa-*